

Article 9.2 : Mesures de sauvegarde globales

Chacune des Parties conserve ses droits et obligations au titre de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes.

Article 9.3 : Mesures d'urgence bilatérales

1. Une Partie peut, pendant la période de transition seulement, adopter une mesure d'urgence décrite au paragraphe 2 si, par suite de la réduction ou de l'élimination d'un droit prévue au présent accord, un produit originaire est importé sur son territoire en quantités tellement accrues et à des conditions telles que les importations du produit constituent une cause importante de préjudice grave, ou de menace de préjudice grave, à une branche de production nationale.

2. Si les conditions énoncées aux paragraphes 1 et 3 à 9 sont remplies, une Partie peut, dans la mesure nécessaire pour corriger ou empêcher un préjudice grave ou une menace de préjudice grave à une branche de production nationale, selon le cas :

- a) suspendre la réduction ultérieure d'un taux de droit prévue au présent accord pour le produit;
- b) augmenter le taux de droit applicable au produit jusqu'à un niveau n'excédant pas le moins élevé des taux suivants :
 - i) le taux de droit de la nation la plus favorisée (NPF) appliqué au moment de la prise de la mesure d'urgence,
 - ii) le taux de droit NPF appliqué le jour précédant immédiatement la date d'entrée en vigueur du présent accord;
- c) dans le cas d'un droit appliqué à un produit sur une base saisonnière, augmenter le taux de droit jusqu'à un niveau n'excédant pas le taux de droit NPF qui était appliqué au produit pendant la saison correspondante précédant immédiatement la date d'entrée en vigueur du présent accord.

3. Une Partie transmet à l'autre Partie, par écrit et sans délai, un avis de l'engagement de toute procédure pouvant entraîner l'application d'une mesure d'urgence à un produit originaire, ainsi qu'une demande de discussions à cet égard.

4. La mesure d'urgence est adoptée au plus tard 1 an après la date de l'engagement de la procédure.

5. Une Partie ne peut maintenir une mesure d'urgence, selon le cas :

- a) pour une durée de plus de 3 ans;
- b) après l'expiration de la période de transition, sauf avec le consentement de la Partie dont le produit est visé par la mesure d'urgence.

6. Pendant la période de transition, une Partie ne peut appliquer une mesure d'urgence à un même produit plus de 2 fois.